



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 19/13

Luxembourg, le 26 février 2013

Arrêt dans l'affaire C-617/10
Åklagaren / Hans Åkerberg Fransson

La Cour précise le champ d'application de la charte des droits fondamentaux et interprète le principe de l'interdiction de la double peine

Ce principe ne s'oppose pas à ce qu'un État membre impose, pour les mêmes faits de fraude fiscale, successivement une sanction fiscale et une sanction pénale lorsque la sanction fiscale ne revêt pas de caractère pénal

Les États membres et 20 autres États européens ont ratifié la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). Le respect des obligations résultant de cette convention est garanti par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), dont le siège est à Strasbourg.

Parallèlement, l'Union s'est dotée d'une charte des droits fondamentaux qui, depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, a un caractère contraignant. Lorsqu'un droit fondamental est reconnu tant par la Charte que par la CEDH, la Charte prévoit que ce droit a le même sens et la même portée que celui contenu dans la CEDH. Un des droits reconnus par la Charte¹ et la CEDH² est le droit fondamental de ne pas être poursuivi ou puni **pénalement** deux fois pour la même infraction (principe *ne bis in idem*).

Au regard de cette interdiction de la double peine, le Haparanda tingsrätt (tribunal local de Haparanda, Suède) se demande si des poursuites pénales pour fraude fiscale peuvent être diligentées contre un prévenu, dès lors que ce dernier a déjà fait l'objet d'une sanction fiscale pour les mêmes faits de fausse déclaration.

L'affaire concerne M. Hans Åkerberg Fransson, un travailleur indépendant qui se consacre principalement à la pêche et à la vente de ses prises. Il exerce son activité dans les eaux de la rivière Kalix (Suède), même s'il vend ses prises tant sur le territoire suédois que finlandais.

L'administration fiscale suédoise reproche à M. Åkerberg Fransson d'avoir manqué à ses obligations déclaratives en matière fiscale, au cours des exercices 2004 et 2005, ce qui a entraîné une perte de recettes fiscales afférentes à différents impôts. Par décision du 24 mai 2007, l'administration fiscale suédoise a prononcé à l'encontre de M. Åkerberg Fransson des sanctions fiscales pour les exercices fiscaux 2004 et 2005.³

En 2009, le Haparanda tingsrätt a engagé une procédure pénale à l'encontre de M. Åkerberg Fransson. Le ministère public l'accuse d'avoir commis un délit de fraude fiscale (pour les années 2004 et 2005) passible, selon le droit suédois, d'une peine privative de liberté pouvant aller jusqu'à six ans. Les faits de fausses déclarations à l'origine de cette procédure sont les mêmes que ceux ayant donné lieu aux sanctions fiscales.

¹ Article 50 de la Charte des droits fondamentaux.

² Protocole n° 7 (article 4) de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH).

³ Pour l'exercice fiscal 2004, une sanction fiscale de 35 542 SEK (près de 4 117 euros) au titre des revenus de son activité économique, de 4 872 SEK (près de 564 euros) au titre de la TVA et de 7 138 SEK (près de 826 euros) au titre des cotisations patronales, pour l'exercice fiscal 2005, une sanction fiscale de 54 240 SEK (près de 6 283 euros) au titre des revenus de son activité économique, de 3 255 SEK (près de 377 euros) au titre de la TVA et de 7 172 SEK (près de 830 euros) au titre des cotisations patronales.

Le tribunal suédois se pose la question de savoir si l'action pénale intentée à l'encontre de M. Åkerberg Fransson doit être rejetée au motif qu'il a déjà été sanctionné pour les mêmes faits. Cette juridiction s'interroge également sur la compatibilité avec le droit de l'Union de la pratique judiciaire suédoise qui subordonne l'obligation de laisser inappliquée toute disposition contraire à un droit fondamental garanti par la CEDH et par la Charte à la condition que ladite contrariété ressorte clairement des textes ou de la jurisprudence concernés.

Dans son arrêt de ce jour, la Cour rappelle, tout d'abord, que selon les termes mêmes de la Charte, celle-ci s'adresse aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union. Ainsi, la Charte confirme la jurisprudence de la Cour selon laquelle les droits fondamentaux garantis par la Charte doivent être respectés lorsqu'une réglementation nationale entre dans le champ d'application du droit de l'Union. Il ne saurait donc exister de cas de figure qui relèvent ainsi du droit de l'Union sans que lesdits droits fondamentaux trouvent à s'appliquer. L'applicabilité du droit de l'Union implique celle des droits fondamentaux garantis par la Charte. La Cour précise que des sanctions fiscales et des poursuites pénales pour fraude fiscale en raison de l'inexactitude des informations fournies en matière de TVA constituent une mise en œuvre de plusieurs dispositions du droit de l'Union relatives à la TVA et à la protection des intérêts financiers de l'Union⁴. C'est pourquoi la Charte et, partant, l'interdiction de la double peine qu'elle contient, sont applicables à la situation de M. Åkerberg Fransson et peuvent être interprétées par la Cour.

Cela étant, lorsqu'une juridiction d'un État membre est appelée à contrôler la conformité aux droits fondamentaux d'une disposition ou d'une mesure nationale qui, dans une situation dans laquelle l'action des États membres n'est pas entièrement déterminée par le droit de l'Union, met en œuvre ce droit, il reste loisible aux autorités et aux juridictions nationales d'appliquer des standards nationaux de protection des droits fondamentaux, pourvu que cette application ne compromette pas le niveau de protection prévu par la Charte, telle qu'interprétée par la Cour, ni la primauté, l'unité et l'effectivité du droit de l'Union.

S'agissant du **principe de l'interdiction de la double peine**, la Cour relève qu'il **ne s'oppose pas à ce qu'un État membre impose, pour les mêmes faits de fraude aux obligations déclaratives dans le domaine de la TVA, une combinaison de sanctions fiscales et pénales**. En effet, afin de garantir la perception de l'intégralité des recettes provenant de la TVA et, ce faisant, la protection des intérêts financiers de l'Union, les États membres disposent d'une liberté de choix des sanctions applicables. Celles-ci peuvent donc prendre la forme de sanctions administratives, de sanctions pénales ou d'une combinaison des deux. **Ce n'est que, lorsque la sanction fiscale revêt un caractère pénal et qu'elle est devenue définitive au sens de la Charte, que le principe de l'interdiction de la double peine s'oppose à ce que des poursuites pénales pour les mêmes faits soient diligentées contre une même personne.**

La nature pénale des sanctions fiscales doit être appréciée à l'aune de trois critères. Le premier est la qualification juridique de l'infraction en droit interne, le deuxième la nature même de l'infraction et le troisième, la nature ainsi que le degré de sévérité de la sanction que risque de subir l'intéressé. Il appartient à la juridiction nationale d'apprécier, à la lumière de ces critères, s'il y a lieu de procéder à un examen du cumul des sanctions fiscales et pénales, prévu par la législation nationale au regard des standards nationaux, ce qui pourrait l'amener, le cas échéant, à considérer ce cumul comme contraire à ces standards, à condition que les sanctions restantes soient effectives, proportionnées et dissuasives. Ensuite, la Cour relève que le droit de l'Union ne régit pas les rapports entre la CEDH et les ordres juridiques des États membres ni ne détermine les conséquences à tirer par le juge national en cas de conflit entre les droits garantis par cette convention et une règle du droit national.

La Cour rappelle cependant les conséquences à tirer par le juge national d'un conflit existant entre des dispositions nationales et des droits garantis par la Charte. Le juge national chargé d'appliquer, dans le cadre de sa compétence, les dispositions du droit de l'Union, a l'obligation d'assurer le plein effet de ces normes en laissant au besoin inappliquée, de sa propre autorité,

⁴ Articles 2, 250, paragraphe 1, et 273 de la directive TVA 2006/112 (antérieurement articles 2 et 22 de la sixième directive) et article 325 TFUE.

toute disposition contraire de la législation nationale, même postérieure, sans qu'il ait à demander ou à attendre l'élimination préalable de celle-ci par voie législative ou par tout autre procédé constitutionnel.

En effet, serait incompatible avec les exigences inhérentes à la nature même du droit de l'Union toute disposition nationale ou toute pratique, législative, administrative ou judiciaire, qui aurait pour effet de diminuer l'efficacité du droit de l'Union par le fait de refuser au juge compétent pour appliquer ce droit le pouvoir de faire – au moment même de cette application –, tout ce qui est nécessaire pour écarter les dispositions législatives nationales formant éventuellement obstacle à la pleine efficacité des normes de l'Union.

Il en résulte que le droit de l'Union s'oppose à une pratique judiciaire qui subordonne l'obligation, pour le juge national, de laisser inappliquée toute disposition contraire à un droit fondamental garanti par la Charte à la condition que cette contrariété ressorte clairement du texte de la Charte ou de la jurisprudence pertinente, dès lors qu'elle refuse au juge national le pouvoir d'apprécier pleinement, avec, le cas échéant, la coopération de la Cour, la compatibilité de ladite disposition nationale avec la Charte.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205